

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2024-110

SYNDICAT CENTRE HERAULT DECISION

Portant sur

Prise en charge du coût des déchets apportés par les communes et communautés de communes dans les déchèteries gérées par des sociétés privées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président et qui donne délégation de fixer les tarifs pour notamment, les produits déposés en déchèterie,

Vu les éléments présentés lors du Bureau syndical du 15 mai 2024 concernant la prise en charge sur l'année 2023 des dépôts des déchets apportés par les services techniques des communes et communautés de communes dans les déchèteries professionnelles gérées par des sociétés privées,

Considérant que la prise en charge des dépôts de déchets municipaux à la déchèterie gros véhicule d'Aspiran était également effective à la déchèterie gros véhicule de Saint André de Sangonis lorsque celle-ci était exploitée par le Syndicat Centre Hérault, et qu'il avait été décidé par extension que cette prise en charge serait maintenue sur la déchèterie professionnelle une fois exploitée par le secteur privé,

Considérant que les tarifs pratiqués par le privé ont évolué vers une tarification au forfait pour les petits apports et une facturation à la tonne pour les apports optimisés, avec une augmentation régulière de ces tarifs,

Considérant les chiffres du Syndicat Centre Hérault concernant le paiement de ces dépôts pour l'année 2023 qui s'élèvent à 44 000 € TTC, comprenant 23 000 € TTC de facturation au forfait pour les petites quantités et 21 000 € TTC de facturation à la tonne,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault ne maîtrise ni les pratiques d'apport des communes, impactant la facturation au forfait, ni les tarifs appliqués par les prestataires privés,

Considérant l'avis du Bureau syndical rendu le 15 mai 2024, préconisant l'arrêt complet de la prise en charge par le Syndicat Centre Hérault des dépôts sur les déchèteries professionnelles gérées par des sociétés privées et la réorientation des communes et communautés de communes vers le réseau des déchèteries gérées par le SCH,

DECIDE

Article 1 : La prise en charge par le Syndicat Centre Hérault du coût des dépôts des déchets réalisés par les communes et communautés de communes sur les déchèteries professionnelles gérées par des sociétés privées est définitivement arrêtée à compter du 01 septembre 2024.

Article 2 : Un courrier sera adressé à l'ensemble des mairies du territoire afin de les informer de cette décision et de les inviter à réorienter leurs dépôts de déchets vers le réseau des déchèteries gérées par le Syndicat Centre Hérault.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 21 août 2024
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :*



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.